

Septembre 2023

## Politique d'exclusion

### 1. Contexte

Alienor Capital a mis en place la présente politique d'exclusion afin de poursuivre son engagement en matière de finance durable et de définir sa stratégie globale à l'égard d'activités et/ou de secteurs dits controversés sur le plan moral et/ou éthique.

Cette politique d'exclusion sera amenée à évoluer progressivement à la vue de la stratégie de gestion de la société pour l'ensemble de ses OPCVM et pour la gestion sous mandat.

### 2. Activités exclues

#### 2.1 CANNABIS RECREATIF

Le cannabis récréatif est le fait de consommer du cannabis à des fins euphorisantes et désinhibantes. (On parle aussi de consommation récréative.)

La possession de cannabis reste majoritairement interdite dans les Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, la sévérité des peines encourues diffère fortement d'un pays à l'autre.

Ainsi, si l'infraction ne fera que l'objet d'une amende pouvant aller jusqu'à 280 euros en Lettonie, celle-ci fait encourir jusqu'à huit ans d'emprisonnement à son auteur à Chypre. Les seuils déterminant une petite quantité de cannabis, dite pour usage personnel, sont tout aussi variables en fonction des pays. Ils peuvent se situer à quelques grammes dans un Etat mais à plusieurs dizaines dans d'autres.

Aux Pays-Bas, par exemple, la possession de cannabis pour usage personnel n'est pas légale, contrairement à ce que laissent entendre les idées reçues sur la législation du pays, mais seulement tolérée. Selon la loi, celle-ci peut faire encourir jusqu'à un an de prison. Cependant, d'après les lignes directrices de la justice néerlandaise, la possession pour usage personnel jusqu'à 30 grammes n'est pas poursuivie.

En France, où la peine maximale est d'un an de prison et de 3 750 euros d'amende, une amende forfaitaire de 200 euros a été mise en place en 2020, laquelle permet mais ne garantit pas, l'absence de poursuites en cas de possession de cannabis jusqu'à 100 grammes. Depuis le 1er juillet 2021, cette amende est inscrite au casier judiciaire.

#### Le Cannabis à usage thérapeutique

Malgré l'interdiction majoritaire du cannabis en Europe, de nombreux pays opèrent une distinction entre cannabis récréatif et médical. Le cannabis médical est ainsi autorisé dans 21 des 27 Etats de l'Union européenne. Ce dernier a un intérêt thérapeutique, établi ou présumé, pour traiter de nombreuses affections ou combattre les effets secondaires de certains traitements. Le cannabis thérapeutique pourrait, par exemple, être efficace face aux douleurs chroniques, réduirait les tremblements liés à la maladie de Parkinson ou encore les effets secondaires d'une chimiothérapie.

Parmi les 21 Etats qui autorisent le cannabis médical, on retrouve la Belgique, l'Italie ou encore l'Espagne. En France, où il n'est pas légal, une expérimentation a été votée par l'Assemblée nationale en 2019. 3 000 patients le testent depuis mars 2021 et jusqu'en mars 2024, sous le contrôle de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

**Alienor capital a donc décidé d'exclure de tous ses investissements les entreprises réalisant des activités dans la production ou la commercialisation des produits à base de cannabis à usage récréatif. Sont également exclues les entreprises détenant plus de 20% du capital d'une entreprise impliquée dans ces activités. Alienor Capital n'applique en revanche pas d'exclusion pour le cannabis à usage thérapeutique.**

## 2.2 PORNOGRAPHIE

La pornographie est la « représentation complaisante — à caractère sexuel — de sujets, de détails obscènes, dans une œuvre artistique, littéraire ou cinématographique », cette représentation explicite d'actes sexuels finalisés ayant pour but de susciter de l'excitation sexuelle.

Une immense industrie de consommation de la pornographie est apparue grâce à l'utilisation des cassettes vidéos, des DVD, puis d'Internet.

Selon le ministère français des Solidarités et de la Santé, près d'un enfant de 12 ans sur trois a déjà été exposé à la pornographie. Or, l'exposition prématurée des mineurs peut engendrer des traumatismes, chocs ou complexes. A cela s'ajoutent les problèmes induits de prostitution et d'implication de personnes souvent mineures, tout comme des problèmes liés à l'image de la femme ainsi qu'aux violences faites aux femmes.

### Code Pénal

Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation. Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

**Alienor capital a donc décidé d'exclure de tous ses investissements les entreprises dont les activités sont liées à la production et/ou la commercialisation de produits liés à la pornographie. Sont également exclues les entreprises détenant plus de 20% du capital d'une entreprise impliquée dans ces activités.**

## 2.3 PESTICIDES SOUS ACTION JUDICIAIRE

Les biocides sont des substances destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes jugés nuisibles, tels que les champignons, bactéries, virus, rongeurs et insectes. Les biocides ont des impacts importants sur la biodiversité via l'écotoxicité ainsi que sur la santé, en causant notamment des perturbations endocriniennes, des cancers<sup>16</sup> ou en développant des résistances bactériennes. Les biocides incluent les pesticides, rodenticides et insecticides

Les pesticides font l'objet de nombreuses controverses du fait de leur lien présumé avec certaines maladies.

### Risques pour la santé

Certains effets des substances phytopharmaceutiques sur la santé humaine ont été mis en évidence par des effets aigus (immédiats). Des études épidémiologiques ont ensuite évoqué des liens entre l'exposition aux pesticides, en particulier en milieu professionnel, et le risque d'apparition de pathologies cancéreuses, neurologiques ou encore de troubles de la reproduction. Ceci a conduit à renforcer les exigences européennes et nationales en matière d'autorisation des pesticides et à interdire les substances les plus dangereuses.

**Alienor capital a donc décidé d'exclure de tous ses investissements les entreprises dont au moins 30% du Chiffre d'Affaires réalisé est lié aux pesticides et faisant l'objet d'un procès ou ayant perdu un procès à ce sujet dans un pays de l'OCDE. Sont également exclues les entreprises détenant plus de 20% du capital d'une entreprise impliquée dans ces activités.**

## 2.4 ARMES CONTROVERSEES - MINES ANTIPERSONNEL

Mines anti personnel (MAP) : la mine antipersonnel est une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ; elle est destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.

La Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, habituellement désignée « Convention d'Ottawa » ou « Convention sur l'interdiction des mines », est l'accord international qui interdit les mines terrestres antipersonnel.

La Convention a été conclue le 18 septembre 1997 à Oslo, lors de la Conférence diplomatique sur une l'interdiction internationale totale des mines terrestres antipersonnel.

Conformément à son article 15, la Convention a été ouverte à la signature de tous les États à Ottawa (Canada) les 3 et 4 décembre 1997, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'à son entrée en vigueur. En décembre 1997, 122 gouvernements, au total, ont signé la Convention à Ottawa. En septembre de l'année suivante, le Burkina Faso devenait le quarantième pays à ratifier la Convention, entraînant ainsi l'entrée en vigueur de cette dernière six mois plus tard, le 1<sup>er</sup> mars 1999.

À présent, la Convention reste ouverte à la ratification des signataires et à l'adhésion de ceux qui ne l'ont pas signée avant mars 1999.

**Alienor capital a donc décidé d'exclure de tous ses investissements les entreprises réalisant des activités dans la production, l'utilisation, l'entretien ou la commercialisation de ce type d'armes controversées. Sont également exclues les entreprises détenant plus de 20% du capital d'une entreprise impliquée dans ces activités.**

## 2.5 CHARBON THERMIQUE

La finance, désormais au cœur des négociations climatiques, a pris conscience de sa responsabilité pour anticiper les risques et soutenir les opportunités liées à la transition écologique. Dans ce contexte de forte mobilisation, un consensus de place se dégage pour considérer la sortie du charbon thermique comme la première urgence de la transition énergétique. Selon le dernier rapport de l'agence internationale de l'énergie (AIE) publié au mois de mai 2021, pour atteindre des objectifs plus ambitieux que ceux fixés dans les accords de paris ; à savoir de 1.5 C, il faut entre autres supprimer progressivement toutes les centrales électriques au charbon et au pétrole d'ici 2040. De plus en amont de la COP26, les pays du G7 se sont engagés le 21 mai 2021 à mettre fin dès cette année aux aides publiques aux centrales à charbon, un "geste fort" pour amplifier leurs efforts afin de limiter le réchauffement climatique. Le charbon, ayant une part accrue dans le mix énergétique mondial, est en effet la source d'énergie la plus fortement carbonée. Les centrales au charbon produisent 41 % de l'énergie mondiale, mais sont responsables de plus de 70% des émissions de Gaz à Effet de Serre de ce secteur<sup>2</sup>. Limiter le changement climatique nécessite donc une transformation progressive du mix énergétique, des combustibles fossiles vers des sources de génération moins carbonées. En dépit des avancées technologiques réalisées, la réduction du charbon thermique dans ce mix est aujourd'hui reconnue comme une condition nécessaire à une telle évolution. L'abondance des ressources en charbon et leur faible coût d'approvisionnement constituent un frein que les politiques publiques en faveur du climat et de l'environnement visent à réduire, notamment en application d'engagements nationaux de réduction des gaz à effet de serre pris par 196 pays lors de la COP21, l'objectif de ces engagements étant de maintenir le réchauffement climatique en-deçà de 2°C par rapport à l'ère préindustrielle. La prise de conscience des enjeux climatiques par la plupart des acteurs du secteur de l'énergie se traduit par une réorientation des investissements vers les énergies renouvelables, l'arrêt des centrales thermiques les moins efficaces et la transformation progressive de leur mix énergétique.

**Alienor capital a donc décidé d'exclure de tous ses investissements les entreprises d'extraction de matières premières dont l'extraction du charbon thermique représente plus de 15% de son chiffre d'affaires et les entreprises de production d'électricité dont la part issue de centrales thermiques au charbon est supérieure à 10% de son mix électrique.**

## 2.6 CAS DISCRETIONNAIRES

Alienor Capital s'autorise à enrichir sa liste de sociétés exclues de façon discrétionnaire dans la mesure où un seul évènement grave ou une seule activité répréhensible rendrait une société ininvestissable selon l'analyse empirique d'Alienor Capital. A titre d'exemple, une mauvaise pratique de l'extraction minière, l'inclusion de graisse de baleine dans des produits cosmétiques ou une enquête connue sur un dirigeant pour un fait de dissimulation de faits graves en matière environnementale, sociale ou de gouvernance peut entraîner l'exclusion de la société sans formalisme particulier.

## 3. Sélection d'un nouvel investissement

Alienor Capital vérifie lors de la sélection d'un nouveau titre, que celui-ci respecte les contraintes ci-dessus. Dès qu'un titre est repéré comme tombant sous le coup de l'exclusion chez Alienor Capital, il est consigné au fil de l'eau dans une liste de titres ininvestissables.

Si une société dans laquelle nous investissons se retrouve, lors d'une mise à jour, sur la liste des sociétés impliquées nous nous engageons à vendre le titre dans les meilleurs délais mais sans précipitation afin de respecter au mieux les intérêts de nos clients.

## 4. Source de données

Recherche d'informations sur moteur de recherche.

Rapports annuels des sociétés cotées.

Toutes sources d'information journalistique.

*Les blogs et réseaux sociaux ne sont pas considérées comme des sources*

## 5. Diffusion / Revue

Les informations sont communiquées par Alienor Capital en français.

La présente politique d'exclusion est revue au moins annuellement, mais peut être actualisée en cas de modification de celle-ci.

Elle est publiée sur le site internet de la société, et transmise sur demande écrite.

La politique d'exclusion sera intégrée au rapport annuel des OPCVM gérés par Alienor Capital.

## 6. Contrôles

### 5.1. Contrôles de 1<sup>er</sup> niveau

Les principaux contrôles de niveau 1 sont détaillés dans la méthodologie d'analyse et de notation mise en œuvre.

### 5.2. Contrôles de 2<sup>nd</sup> niveau

Le Contrôle Interne s'assure dans le cadre du plan de contrôle annuel que :

- Les moyens humains et techniques sont mis en place,
- La présente politique d'exclusion est bien respectée pour l'ensemble des OPCVM
- La liste des sociétés exclues est tenue à jour par les gérants